



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

ARRETE

Portant ouverture de la consultation du public dans le cadre de la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement notamment les articles R 512-46-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 26 décembre 2013 et complétée les 21 février 2014 et 25 mars 2014 par la Sté LOCAMARIA Biscuits SASU en vue d'exploiter une nouvelle unité de fabrication de crêpes dentelle sur la commune de LANVALLAY – ZAC de Coëtquen ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la Sté LOCAMARIA Biscuits SASU en vue d'exploiter une nouvelle unité de fabrication de crêpes dentelle sur la commune de LANVALLAY – ZAC de Coëtquen, sera soumise à consultation du public **du 5 mai 2014 au 31 mai 2014 inclus** (soit 4 semaines) en mairie de LANVALLAY.

ARTICLE 2 : Cette procédure sera annoncée par les soins du maire de LANVALLAY par un avis affiché en mairie au plus tard deux semaines avant le début de la consultation du public soit **avant le 19 avril 2014**.

Cet avis indique la nature de l'installation projetée, l'emplacement de celle-ci, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Il indique également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Un avis sera par ailleurs inséré deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du Préfet et aux frais de la SA, dans deux journaux d'annonces légales : « OUEST-FRANCE » et « LE TELEGRAMME ».

ARTICLE 3 : Un registre d'enquête à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public en mairie de LANVALLAY durant toute la période fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de LANVALLAY aux jours et heures suivants :
 - du lundi au samedi de 9 H 00 à 12 H 00
 - les lundi, jeudi et vendredi de 14 H 00 à 17 H 00
 - le mardi de 13 H 30 à 17 H 30
- ou les adresser par courrier à la Préfecture des Côtes d'Armor (Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau du Développement Durable – BP 2370 – Place du Général de Gaulle – 22023 – SAINT-BRIEUC Cédex)
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr

et ce avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le registre précité sera clos et signé par le maire. Il sera adressé avec le dossier à la Préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités territoriales – Bureau du Développement durable – BP 2370 – Place du Général de Gaulle - 22023 SAINT-BRIEUC Cédex).

ARTICLE 5 : Le conseil municipal de la commune de LANVALLAY donnera son avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués à la préfecture dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Le préfet des Côtes-d'armor statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires à celles fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement, ou par un arrêté de refus.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Sous-préfet de DINAN,

Le Maire de LANVALLAY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Sté LOCMARIA Biscuits SASU.

Saint Brieuc, le 17 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Gérard DEROUIN